

#### 1 - OU'EST-CE OUE LE SAH?

Le SAH est un service juridique disponible à l'aide juridique qui permet aux parents de demander la modification d'un jugement déjà obtenu, lorsque celui-ci porte sur la garde d'enfant, les droits d'accès, la pension alimentaire pour enfants ou pour enfants et époux, lorsqu'il y a entente entre les parents. Ce service, disponible à tous les parents peu importe leur revenu, est offert à faible coût, est rendu dans un court délai et sans présence devant le tribunal, permettant ainsi un meilleur accès à la justice. Ce service est en vigueur depuis le 10 octobre 2013.

Par l'intermédiaire des bureaux d'aide juridique de leur région et de leur secteur, les centres régionaux d'aide juridique offrent le SAH sur l'ensemble du territoire du Québec.

## 2 - OUI PEUT BÉNÉFICIER DU SAH?

Pour bénéficier du service, vous devez satisfaire aux conditions suivantes

Vous détenez un jugement de la Cour supérieure (Chambre de la famille) dont vous êtes les parties. Ce jugement, rendu par un juge ou un greffier spécial doit porter sur la garde d'enfants mineurs, les droits d'accès à ceux-ci ou bien sur une pension alimentaire pour enfants ou pour enfants et conjoint (ou ex-conjoint).

#### **IMPORTANT A SAVOIR**

S'il s'agit d'un jugement ordonnant le paiement d'une pension alimentaire à un conjoint marié ou uni civilement, en l'absence de paiement d'une pension alimentaire au bénéfice d'un enfant, vous ne pouvez pas bénéficier de ce service.

Vous et votre conjoint vous entendez sur les modifications à apporter au jugement existant.

Votre entente doit être conforme aux lois et aux règlements, particulièrement quant aux règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Une entente qui déroge aux lois et aux règlements pourrait être refusée par le tribunal.

#### IMPORTANT À SAVOIR

Seuls les parents qui s'entendent sur les modifications à apporter au jugement peuvent bénéficier du SAH. Dès qu'il y a désaccord, le processus du service ne peut plus se poursuivre.

#### 3 - EXEMPLES DE SITUATIONS ADMISSIBLES AU SAH

# Les parties détiennent un jugement prononcé par un juge de la Cour supérieure.

Le 19 novembre 2010, à la suite d'une audience, un juge détermine que les parties qui étaient des conjoints de fait, exerceront la garde partagée de leur enfant âgée de 7 ans. La mère devra payer une pension alimentaire au père puisque son revenu est de 75 000\$ et celui du père, de 55 000\$. En octobre 2013, l'enfant, maintenant âgée de 10 ans, demande que son père exerce une garde exclusive et que les droits d'accès de sa mère soient déterminés à l'amiable entre ses parents. Les parties conviennent de conclure une entente à cet effet.

# Les parties détiennent un jugement d'un greffier spécial qui a homologué leur consentement.

Le 14 mai 2012, les parties, qui étaient des conjoints de fait, demandent au greffier spécial en chambre de pratique de la Cour supérieure d'homologuer l'entente intervenue entre elles lors des séances de médiation. Le consentement prévoit que la garde de leurs deux enfants, âgées de 4 et 6 ans, sera confiée à la mère et que le père, qui est sans emploi et sans revenu, ne versera aucune pension alimentaire pour ceux-ci. En septembre 2013, le père trouve un emploi lui procurant un revenu annuel brut de 40 000 \$, alors que la mère décide de retourner aux études. Les parties s'entendent pour exercer la garde partagée et sur la pension alimentaire qui sera payée par le père, fixée conformément au barème du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants.

# Les parties détiennent un jugement de divorce.

Le 19 novembre 2010, les parties qui étaient mariées depuis six ans obtiennent un jugement de divorce octroyant la garde des deux enfants, âgés de 15 et 17 ans, à la mère et le père obtient des droits d'accès prolongés. La pension alimentaire des enfants est conforme au barème du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants. En novembre 2013, l'un des enfants devenu majeur depuis le jugement, n'est plus un enfant à charge puisqu'il travaille à temps plein et habite en appartement avec son amie de cœur. Les parties s'entendent pour modifier la pension alimentaire et fixer une pension pour le deuxième enfant qui, lui aussi, est maintenant majeur, mais toujours aux études à temps plein.

#### **IMPORTANT À SAVOIR**

Lorsque l'entente prévoie l'annulation d'une pension alimentaire pour un enfant devenu majeur et autonome financièrement, cet enfant majeur doit aussi signer l'entente à titre de bénéficiaire de la pension.

# Les parties détiennent un jugement de divorce.

Le 20 novembre 2001, les parties obtiennent un jugement de divorce dans lequel il est ordonné à madame de verser une pension alimentaire de 625 \$ par mois à monsieur et une pension de 500 \$ par mois pour leur enfant mineur.

Le 20 novembre 2013, les parties conviennent de modifier la pension alimentaire payable pour leur enfant mineur et, par la même occasion, d'annuler la pension alimentaire payable pour monsieur, puisque celui-ci est maintenant autonome financièrement.



#### 4 - OUOI FAIRE POUR OBTENIR LE SAH OFFERT PAR L'AIDE JURIDIOUE?

Vous devez prendre rendez-vous au bureau d'aide juridique de votre région et de votre secteur.

Cependant, avant de prendre rendez-vous, il est recommandé de remplir le formulaire d'information (Formulaire H – Demande d'aide à l'homologation d'une demande) afin de vérifier si votre demande pourra être acceptée. Ce formulaire est disponible sur le site Web de la <u>Commission des services</u> <u>juridiques (CSJ) sous l'onglet « Homologation / Documents»</u>, ou <u>dans un bureau d'aide juridique.</u>

# 5 - OUELS SONT LES DOCUMENTS DEMANDÉS?

- Une copie du jugement que vous souhaitez modifier.
- La copie du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants (Annexe 1) ayant servi à établir la pension lors du jugement.
- Pour les personnes qui veulent faire vérifier leur admissibilité à l'aide juridique vous devez avoir en main tous les documents attestant de vos revenus, de vos liquidités et de vos biens.
- Le formulaire H Demande d'aide à l'homologation d'une entente dûment complété. Ce formulaire est disponible sur le site Web de la <u>Commission des services juridiques</u> ou <u>dans un bureau d'aide juridique.</u>

## **IMPORTANT À SAVOIR**

Afin de ne pas retarder le traitement de votre demande, assurez-vous d'avoir en votre possession tous les documents requis lors de votre rencontre avec l'avocat de l'aide juridique.



#### 6 - COMMENT LE SAH FONCTIONNE?

Le service SAH peut être assuré par un avocat permanent de l'aide juridique.

Lors de votre rendez-vous au bureau d'aide juridique (BAJ), vous compléterez une demande d'aide juridique. et un avocat du BAJ vérifiera si votre dossier est admissible au SAH, vous devrez donc avoir en votre possession tous les documents exigés.

L'avocat responsable du dossier s'assurera que les clauses de votre entente respectent les lois et les règlements, notamment les règles fixant le montant de la pension alimentaire pour enfants. Le cas échéant, l'avocat vous avisera lorsque votre entente a peu de chance d'être homologuée par le tribunal dans le cadre du SAH.

Après s'être assuré que l'entente respecte les normes requises par le tribunal, notamment les règles fixant le montant de la pension alimentaire pour enfants, l'avocat responsable du dossier rédigera votre entente et la joindra à la requête conjointe en homologation et à l'ensemble des documents requis.

Par la suite, ces documents seront transmis au greffe du tribunal pour remise au greffier spécial qui homologuera l'entente. Une fois homologuée, l'entente devient le nouveau jugement en vigueur entre les parties.

Le greffe du tribunal envoie une copie du jugement à l'avocat responsable du dossier qui l'acheminera aux parties. De plus, le nouveau jugement sera transmis par le greffe à la Direction des pensions alimentaires du ministère du Revenu du Québec, chargée de la perception des pensions alimentaires lorsque les parties ne se sont pas prévalues de l'exemption prévue au règlement.

#### IMPORTANT À SAVOIR

Afin de ne pas retarder le traitement de votre demande, assurez-vous d'avoir en votre possession tous les documents requis lors de votre rencontre avec l'avocat de l'aide juridique.



7 - EXEMPLES DE SITUATIONS OU L'AVOCAT RESPONSABLE DE VOTRE DOSSIER SAH DEVRA ÉMETTRE UN REFUS DU SERVICE D'HOMOLOGATION.

Les parties s'entendent pour déroger au barème prévu au Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants.

#### **EXEMPLE 1**

Les parties s'entendent pour que le parent payeur qui a un revenu annuel de 35,000.00\$ ne paie aucune pension alimentaire pour les deux enfants mineurs puisque le parent bénéficiaire a un revenu annuel de 40,000.00\$ et qu'il reçoit des prestations fiscales canadiennes pour enfants et des prestations de Soutiens aux enfants du Québec pour ceux-ci. Selon le barème prévu au Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants le parent qui assume la garde des enfants doit recevoir une pension alimentaire.

#### **EXEMPLE 2**

Les parties désirent changer la garde exclusive des deux enfants exercée par la mère pour une garde partagée, en alternance chaque semaine. Les revenus annuels de la mère sont de 25 000\$ et ceux du père de 50 000\$. Les parties s'entendent pour qu'aucune pension alimentaire ne soit versée par le père à la mère puisqu'ils exercent une garde partagée. Selon le barème prévu au Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, le père devrait payer une pension alimentaire à la mère.

#### IMPORTANT À SAVOIR

Afin de ne pas retarder le traitement de votre demande, assurez-vous d'avoir en votre possession tous les documents requis lors de votre rencontre avec l'avocat de l'aide juridique.



# 8 - QUELS SONT LES COÛTS DU SAH?

Le coût du service est de 633 \$, soit 470\$ d'honoraires et 163\$ de frais judiciaires. Les frais judiciaires sont imposés par le ministère de la Justice et sont indexés au 1er janvier de chaque année. lci, à compter du 1er janvier 2022.

Chacune des parties devra débourser la moitié (50%) du coût, soit 316,50\$.

La personne ayant droit à l'aide juridique gratuite ne paiera rien et celle ayant droit à l'aide juridique avec contribution paiera le montant de sa contribution si celle-ci est inférieure à 316,50 \$ ou le tarif de 316,50 \$ si sa contribution est supérieure à cette somme.

#### 9 - QU'EST-CE QUI ARRIVE SI VOUS NE VOUS ENTENDEZ PLUS?

S'il y a mésentente, le SAH n'est plus disponible pour vous. Vous devrez alors retourner à la cour et présenter une requête au tribunal pour obtenir une modification du jugement en vigueur.

# IMPORTANT À SAVOIR

S'il y a litige, l'avocat que vous et votre ex-conjoint avez consulté pour le SAH ne pourra représenter aucune des parties à l'avenir, car l'avocat se trouverait alors en conflit d'intérêts.

# 10 - EXISTE-T-IL UN AUTRE SERVICE ADMINISTRATIF POUR L'AJUSTEMENT DE LA PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS

Le SARPA, (Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants) est un service administratif qui permet de faire modifier le montant d'une pension alimentaire pour enfants mineurs seulement, et ce, même s'il n'y a pas d'entente entre les parents. Le recours à ce service est en vigueur depuis le 1er avril 2014.

# **RESSOURCES DISPONIBLES**

Commission des services juridiques

Aide juridique de Montréal | Laval

Barreau du Québec



# Rédigé par

Me Nataly Gauvin, avocate au BAJ Montréal-Nord et Me Brigitte Lavoie, directrice du BAJ Sud-Ouest.





